



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser
une évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Esbly (77)
dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols
(POS), en application de
l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-039-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 29 septembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin adopté le 10 février 2016 par la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé par arrêté du 27 novembre 2009 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Esbly du 10 décembre 2015, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Esbly du 7 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 5 août 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Esbly, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 septembre 2016 ;

Considérant que les principaux objectifs de développement communal inscrits au projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas visent, d'une part, à dynamiser l'activité économique et, d'autre part, à permettre la réalisation d'au moins 20 logements par an afin d'assurer le maintien de la population et de répondre aux prescriptions supra-communales (SDRIF, SCOT en élaboration) ;

Considérant que la commune d'Esbly compte 6 189 habitants mais ne dispose que d'une station d'épuration d'une capacité de 5 233 équivalents habitants ;

Considérant, par ailleurs, que l'objectif de développement économique sera mis en œuvre sur 3 secteurs exposés à des risques d'inondation liée à des remontées de nappe sub-affleurante, et concernés par la présence de zones humides identifiées sur le territoire communal (zones humides identifiées par le SAGE des Deux Morin et zones humides de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant également que le SRCE d'Île-de-France identifie des « corridors à continuum » de la sous-trame bleue (canaux de Meaux à Chalifert, et du Grand Morin) en bordure de 2 des 3 secteurs destinés à accueillir des activités économiques ;

Considérant enfin que le secteur bordé par le canal du Grand Morin est concerné par des risques d'inondation par débordement de la Marne et du Grand Morin et qu'à ce titre, il apparaît nécessaire d'étudier les incidences d'un tel événement préalablement au développement du site, en déduire les conséquences sur l'aménagement du secteur ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne montre pas comment les enjeux environnementaux susvisés ont été pris en compte dans la définition du projet d'aménagement communal ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Esbly, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS d'Esbly, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

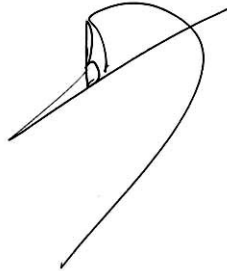
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Esbly peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Esbly serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Esbly. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a distinctive shape, likely representing the name Christian Barthod.

Christian Barthod

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).